

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-05 -02 -00001**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le  
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 en date du 19 novembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mars 2024,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 21 mars 2024 au 11 avril 2024 inclus,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période des semis,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

**du dimanche 8 septembre 2024 à 8h00**  
**au vendredi 28 février 2025 au soir**

### ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>GRAND GIBIER SÉDENTAIRE</b> <b>Espèces soumises à plan de chasse :</b>			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du chevreuil, cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 8 septembre 2024 au 31 janvier 2025 :</u> chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Le chevreuil est également chassable tous les jours à l'affût.			
<b>Cerf</b>	13/10/24	31/01/25	
<b>Biche</b>	01/11/24	31/01/25	
<b>Faon / Dague</b>	08/09/24	31/01/25	
<b>Chamois</b>	08/09/24	31/01/25	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
<b>Ouverture anticipée du brocard</b>	01/08/24	07/09/24	Tir du brocard autorisé à l'affût <b>uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle.</b> Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
<b>Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))</b>	08/09/24	31/01/25	Le tir en battue est également autorisé à la grenaille d'acier dans l'ensemble du département ainsi qu'au plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent en dehors des zones humides.
<b>Chevrette</b>	13/10/24	31/01/25	Le tir de la chevrette se fait dans les mêmes conditions que le tir du chevreuil.
<b>Daim</b>	08/09/24	31/01/25	

Espèces NON soumises à plan de chasse :

**LE SANGLIER**

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Ouverture générale</b>			<u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.
À l'affût	08/09/24	28/02/25	Tir autorisé tous les jours.
À l'approche et en battue	08/09/24	28/02/25	Uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
<b>Ouverture anticipée</b>			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
À l'affût :	01/06/24	14/08/24	Dans l'ensemble du département, <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , tous les jours.
À l'affût :	15/08/24	07/09/24	Dans l'ensemble du département, tous les jours.
En battue :	01/08/24	14/08/24	Uniquement dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, <b>dans les zones non boisées, sur autorisation préfectorale individuelle, tous les jours sauf le mercredi</b> , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
En battue :	15/08/24	07/09/24	Dans l'ensemble du département, <b>tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées</b> , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<b>Période complémentaire</b>			Le tir du renard est interdit durant la chasse en période complémentaire.
À l'affût	01/04/25	31/05/25	Dans l'ensemble du département, <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b> , tous les jours, uniquement sur les parcelles semées ou à proximité immédiate, sur chaise tir/mirador dans les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique.

<b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b> (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13/10/24	11/11/24	Uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	08/09/24	01/12/24	
Lapin de garenne	08/09/24	01/12/24	
Faisan	08/09/24	01/12/24	
Blaireau	08/09/24	28/02/25	Chasse par temps de neige interdite. Le tir est possible à l'affût, à l'approche et en battue.
<b>Renard</b>			
Ouverture générale	08/09/24	28/02/25	<b>Temps de neige</b> : article 4 du présent arrêté
Ouverture anticipée			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.

<b>GIBIER D'EAU<sup>1</sup> ET OISEAUX DE PASSAGE</b> (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>GIBIER D'EAU</u></b>			
<b>Cas général</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Temps de neige</b> : se référer à l'article 4 du présent arrêté
<b>Ouvertures anticipées</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Ouvertures anticipées</b> : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
<b><u>OISEAUX DE PASSAGE</u></b>			
<b>Bécasse des bois et autres oiseaux de passage</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Chasse interdite par temps de neige</b> <b>Bécasse</b> : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

### **ARTICLE 3 :**

La chasse de la Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du Grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement : Barge à queue noire, Courlis cendré, Tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

### **ARTICLE 4 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

**Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.**

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, les territoires et les périodes concernés :

- pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, en battue sans chien, dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00 ;
- après l'ouverture générale, à l'approche ou en battue ;
- de manière exceptionnelle, durant la période complémentaire afin de protéger les semis, en battue, sans chien et en dehors des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et de l'APB de la Basse Vallée de la Savoureuse.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agraine, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article L.424-12 du Code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2024 à 6 heures au 8 septembre 2024 au soir.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres, au commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

## ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2024-2025

Conformément à l'article L 425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort (FDC90) instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

### **Motifs :**

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

### **Limite du plan de gestion :**

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA/AICA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

### **Règlement et périodes de chasse :**

Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.

Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.

### **Affût :**

Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant le temps légal de chasse de jour.

- Du 1er juin au 14 août, la chasse à l'affût est autorisée tous les jours et sur tous les territoires chassables des ACCA/AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle.

- À partir du 15 août, l'affût au sanglier est autorisé tous les jours de la semaine durant le temps légal de chasse de jour.
- L'affût au sanglier est autorisé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai aux ACCA/AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA/AICA ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse.

Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA/AICA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

Seul le tir depuis les miradors ou les chaises de tir est autorisé conformément au SDGC.

#### **Battue :**

- Du 1<sup>er</sup> au 15 août, la chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à l'exception du mercredi pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (cultures et prairies), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Interdiction de traquer le bois.
- Du 15 août à l'ouverture générale, tout détenteur de droit de chasse peut mettre en place des battues dans les cultures (tous les jours à l'exception du mercredi). Interdiction de traquer le bois.  
Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci (à distance raisonnable de la battue) pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales pour les autres usagers de la nature et les chasseurs.
- Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA /AICA ou société pourront, après constatation des dégâts, avis de la FDC 90 et autorisation du préfet, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours à l'exception du mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.
- À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et par le règlement intérieur de chasse propre à chaque ACCA/AICA ou société de chasse privée.

- Il est rappelé que pour chasser dans les cultures sur pied, il est obligatoire d'obtenir l'accord, de préférence écrit, de l'exploitant agricole.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

### **Dans les réserves :**

La chasse du sanglier en **battue, à l'affût ou à l'approche dans les réserves** est autorisée pour les ACCA/AICA détentrices d'une autorisation de la FDC selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale : à l'affût, pour tous les détenteurs d'autorisations préfectorales individuelle permettant de chasser à l'affût et dans la réserve.
- Du 1<sup>er</sup> août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale individuelle,
- Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA/AICA et sociétés privées, uniquement dans les cultures.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche selon les modalités prévues dans ce plan de gestion et l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai : à l'affût uniquement, uniquement dans les cultures, pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle chasser à l'affût sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse dans les conditions d'autorisation d'intervention dans les réserves est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA/AICA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA/AICA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

**NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIÉTUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLES-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

NOR : TREL2314686A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, L. 427-8-1, R. 422-79, R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 juin au 6 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine et de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard, effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

3° Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

4° La pie bavarde (*Pica pica*) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

5° Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles ;

6° L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu ;

7° La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.

**Art. 3.** – Dans certains départements et par dérogation aux dispositions de l'article 2, des conditions limitatives de destruction spécifiques des espèces indigènes d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont précisées en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

**Art. 5.** – L'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est abrogé.

**Art. 6.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,*  
P. MAZENC

## ANNEXE

### *Département de l'Ain (01)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

### *Département de l'Aisne (02)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : communes de : Abbecourt, Acy, Aizelles, Aizy-Jouy, Allemant, Ambleny, Ambrief, Amifontaine, Amigny-Rouy, Anizy-Le Grand, Annois, Any-Martin-Rieux, Arcy-Sainte-Restitue, Arrancy, Artemps, Athies-Sous-Laon, Aubenton, Aubigny-En-Laonnois, Audignicourt, Augy, Autreville, Azy-Sur-Marne, Bagneux, Barisis, Barzy-En-Thierache, Barzy-Sur-Marne, Bassoles-Aulers, Baulne-En-Brie, Bazoches-Sur-Vesles, Beaume, Beaumont-En-Beine, Beaurieux, Beautor, Belleau, Belleu, Bergues-Sur-Sambre, Berny-Riviere, Berzy-Le-Sec, Besme, Besmont, Bethancourt-En-Vaux, Beugneux, Beuvarde, Bezu-Le-Guery, Bezu-Saint-Germain, Bichancourt, Bieuxy, Bievres, Billy-Sur-Aisne, Blanzay-Les-Fismes, Blerancourt, Blesmes, Boncourt, Bonneil, Bonnesvalyn, Bouconville-Vauclair, Boue, Boursesches, Bourg-Et-Comin, Bourguignon-Sous-Coucy, Bourguignon-Sous-Montbavin, Braine, Brancourt-En-Laonnois, Brasles, Braye-En-Laonnois, Braye, Brecy, Brenelle, Brie, Brumetz, Bruyeres-Sur-Fere, Bruyeres-Et-Montberault, Bruys, Bucilly, Bucy-Le-Long, Bucy-Les-Cerny, Bucy-Les-Pierrepoint, Buire, Buironfosse, Bussiaries, Buzancy, Caillouel-Crepigny, Camlin, Caumont, Celles-Les-Conde, Celles-Sur-Aisne, Cerny-En-Laonnois, Cerny-Les-Bucy, Cerseuil, Cessieres-Suzy, Chacrise, Chaillevois, Chamouille, Champs, Chapelle-Monthodon, Chapelle-Sur-Chezy, Charly, Charmel, Chartevès, Chassemy, Château-Thierry, Chaudardes, Chaudun, Chauny, Chavignon, Chavigny, Chavonne, Cheret, Chermizy-Ailles, Chery-Chartreuve, Chevreigny, Chezy-En-Orxois, Chezy-Sur-Marne, Chierry, Chivres-En-Laonnois, Chivres-Val, Chivy-Les-Etouvelles, Cierges, Ciry-Salsogne, Clacy-Et-Thierret, Clamecy, Clastres, Clermont-Les-Fermes, Coevres-Et-Valsery, Coigny, Colligis-Crandelain, Commenchon, Concevreux, Conde-En-Brie, Conde-Sur-Aisne, Condren, Connigis, Corcy, Coucy-Le-Chateau-Auffrique, Coucy-Les-Eppes, Coucy-La-Ville, Coulonges-Cohan, Couprou, Courboin, Courcelles-Sur-Vesles, Courchamps, Courmelles, Courmont, Courtemont-Varennnes, Courtrizy-Et-Fussigny, Couvrelles, Coyolles, Cramaille, Craonne, Craonnelle, Crecy-Au-Mont, Crepy, Crezancy, Crouettes-Sur-Marne, Crouy, Cuffies, Cugny, Cuirieux, Cuiry-Housse, Cuiry-Les-Chaudardes, Cuissy-Et-Geny, Cuisy-En-Almont, Cutry, Cys-La-Commune, Dampleux, Deuillet, Dhuizel, Dommiers, Domptin, Dorengt, Dravegny, Droizy, Ebouleau, Epagny, Eparcy, Epaux-Bezu, Epieds, Epine-Aux-Bois, Eppes, Esqueheries, Essises, Essomes-Sur-Marne, Etampes-Sur-Marne, Etouvelles, Etrepilly, Etreux, Faverolles, Fere, Fere-En-Tardenois, Fesmy-Le-Sart, Festieux, Filain, Flavy-Le-Martel, Fleury, Folembay, Fontenelle, Fontenoy, Fossoy, Fourdrain, Fresnes-En-Tardenois, Fresnes, Frieres-Faillouel, Gandelu, Gizy, Gland, Goudelancourt-Les-Pierrepoint, Gousancourt, Grandlup-Et-Fay, Grisolles, Guivry, Guny, Hannapes, Haramont, Hartennes-Et-Taux, Hautevesnes, La Herie, Hirson, Iron, Jaulgonne, Jouaignes, Jumencourt, Jumigny, Jussy, Juvigny, Laffaux, Landouzy-La-Ville, Landricourt, Laniscourt, Lappion, Largny-Sur-Automne, Launoy, Laval-En-Laonnois, Lavaqueresse, Laversine,

Leschelles, Lesges, Leuilly-Sous-Coucy, Leury, Leuze, Lhuys, Licy-Clignon, Lierval, Liesse-Notre-Dame, Liez, Lime, Logny-Les-Aubenton, Longpont, Les Septvallons, Lor, Louatre, Loupeigne, Lucy-Le-Bocage, Maast-Et-Violaine, Machecourt, Maizy, La Malmaison, Manicamp, Marchais, Dhuis Et Morin-En-Brie, Marest-Dampcourt, Mareuil-En-Dole, Margival, Marigny-En-Orxois, Martigny, Martigny-Courpierre, Mauregny-En-Haye, Mennessis, Mennevret, Mercin-Et-Vaux, Merlieux-Et-Fouquerolles, Meurival, Mezy-Moulins, Missy-Aux-Bois, Missy-Les-Pierrepont, Missy-Sur-Aisne, Molain, Molinchart, Monampeuil, Monceau-Le-Waast, Mons-En-Laonnois, Montaigu, Montbavin, Montchalons, Montfaucon, Montgobert, Monthenault, Monthiers, Monthurel, Montigny-L'allier, Montigny-Le-Franc, Montigny-Lengrain, Montigny-Les-Conde, Montlevon, Mont-Notre-Dame, Montreuil-Aux-Lions, Mont-Saint-Jean, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Pere, Morsain, Mortefontaine, Moulins, Moussy-Verneuil, Muret-Et-Crouttes, Muscourt, Nampsteuil-Sous-Muret, Nanteuil-La-Fosse, Nesles-La-Montagne, Neufieux, Neuville-En-Beine, Neuville-Les-Dorengt, Neuville-Sur-Ailette, Neuville-Sur-Margival, Nizy-Le-Comte, Nogentel, Nogent-L'artaud, Novion-En-Thierache, Novion-Le-Vineux, Nouvron-Vingre, Noyant-Et-Aconin, Oeuilly, Oignes, Oigny-En-Valois, Oisy, Ollezy, Orgeval, Osly-Courtil, Ostel, Oulches-La-Vallee-Foulon, Paars, Paissy, Pancy-Courtecon, Papeux, Parcy-Et-Tigny, Parfondru, Pargnan, Pargny-Filain, Pargny-La-Dhuys, Pasly, Passy-Sur-Marne, Pavant, Pernant, Pierremande, Pierrepont, Pinon, Ploisy, Ployart-Et-Vaurseine, Pommiers, Pont-Arcy, Pont-Saint-Mard, Premontre, Presles-Et-Boves, Presles-Et-Thiery, Priez, Puiseux-En-Retz, Quierzy, Quincy-Basse, Quincy-Sous-Le-Mont, Remigny, Ressons-Le-Long, Retheuil, Reuilly-Sauvigny, Ribeauville, Romeny-Sur-Marne, Roncheres, Royaucourt-Et-Chailvet, Rozieres-Sur-Crise, Rozoy-Belleville, Saconin-Et-Breuil, Saint-Agnan, Saint-Aubin, Saint-Bandry, Saint-Christophe-A-Berry ; Sainte-Croix, Saint-Erme-Outre-Et-Ramecourt, Saint-Eugene, Saint-Gengoulph, Saint-Gobain, Saint-Mard, Saint-Martin-Riviere, Saint-Michel, Saint-Nicolas-Aux-Bois, Saint-Paul-Aux-Bois, Saint-Pierre-Aigle, Sainte-Preuve, Saint-Simon, Saint-Thibaut, Saint-Thomas, Samoussy, Sancy-Les-Cheminots, Saponay, Saulchery, Selens, La Selve, Septmonts, Septvaux, Serches, Sergy, Seringes-Et-Nesles, Sermoise, Serval, Servais, Silly-La-Poterie, Sinceny, Sissonne, Soissons, Sommelans, Sommette-Eaucourt, Soucy, Soupir, Taillefontaine, Tannieres, Tartiers, Tergnier, Tery-Sorny, Torcy-En-Valois, Travecy, Trelou-Sur-Marne, Troesnes, Trosly-Loire, Trucy, Tupigny, Ugny-Le-Gay, Urcel, Vailly-Sur-Aisne, Vallee-Mulatre, Vassens, Vasseny, Vassogne, Vaucelles-Et-Beffecourt, Vaudesson, Vauxrezis, Vauxaillon, Vaux-Andigny, Vauxbuin, Vauxtin, Vendieres, Vendresse-Beaulne, Venerolles, Venizel, Verdilly, Verneuil-Sous-Coucy, Vesles-Et-Caumont, Veslud, Veully-La-Poterie, Vezaponin, Vezilly, Vic-Sur-Aisne, Viel-Arcy, Viels-Maisons, Vierzy, Viffort, Villemontoire, Villeneuve-Saint-Germain, Villeneuve-Sur-Fere, Villequier-Aumont, Villers-Agron-Aiguizy, Villers-Cotterets, Villers-Helon, Villers-Sur-Fere, Ville-Savoie, Villiers-Saint-Denis, Viry-Nouveau, Vivieres, Vorges, Vregny, Vuillery, Wassigny, Watigny, Wissignicourt.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

#### *Département de l'Allier (03)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

#### *Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)*

Renard : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Geai des chênes : communes de : Aiglun, Allemagne-en-Provence, Annot, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Auzet, Banon, Barras, Bayons, Bevons, Bras d'Asse, Braux, Brunet, Castellane, Céreste, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Claret, Clumanc, Cruis, Curbans, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Jausiers, L'Escale, La Brillanne, La Motte du Caire, La Mure Argens, La Robine-sur-Galabre, Lambruisse, Lardiers, Le Brusquet, Le Caire, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Le Fugeret, Les Mées, Limans, Manosque, Marcoux, Méailles, Melve, Méolans-Revel, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, Montclar, Montfort, Montfuron, Montsalier, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Oraison, Peyruis, Piégut, Pierrerie, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeanet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Maime, Saint-Vincent-sur-Jabron, Sainte-Croix-du-Verdon, Sainte-Tulle, Salignac, Sausses, Selonnet, Seyne, Sigoyer, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Theze, Thoard, Ubaye-Serre-Ponçon, Uvernet-Fours, Vachères, Valbelle, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Villeneuve, Volonne, Volx.

#### *Département des Hautes-Alpes (05)*

Renard : ensemble du département à l'exception des communes de : Eyglies, La Grave, Le Monétier-les-Bains, La Roche-de-Rame, Villar-d'Arène, Puy-Saint-Pierre.

Corneille noire : communes des cantons de : Chorges, Gap 1, Gap 2, Gap 3, Gap 4, Laragne-Montéglin, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Serres, Tallard, Veynes.

Dans le département des Hautes-Alpes, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

#### *Département des Alpes-Maritimes (06)*

Renard : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Nice, La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-mer, Gattières, Carros, Grasse, Cannes, Mouans-Sartoux.

Etourneau sansonnet : communes de : Aiglun, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Bendejun, Berre-des-Alpes, Biot, Blausasc, La Bollène-Vésubie, Bonson, Bouyon, Breil-sur-Roya, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Villevieille, Châteauneuf-de-Grasse, Clans, Coaraze, La Colle-sur-Loup, Colomars, Conségudes, Contes, Cuébris, Drap, Duranus, L'Escarène, Eze, Falicon, Les Ferres, Fontan, Gattières, La Gaude, Gillette, Gorbio, Gourdon, Grasse, Lantosque, Levens, Lucéram, Malaussène, Mandelieu-la-Napoule, Massoins, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquebillière, Roquefort-les-Pins, Roquestéron, Roquestéron-Grasse, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Saint-André, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul, Sainte-Agnès, Saorge, Sigale, Sospel, Spéracédès, Le Tignet, Toudon, Touet-Escarène, La Tour-sur-Tinée, Tourette-du-Château, Tourette-Levens, Tourette-sur-Loup, Tounefort, La Trinité, La Turbie, Utelle, Valbonne, Vallauris, Vence, Villars-sur-Var, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

#### *Département de l'Ardèche (07)*

Renard : ensemble du département à l'exception des communes de : Arcens, Astet, Barnas, Borée, Borne, Burzet, Cellier-du-Luc, Chanéac, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Issarlès, La Rochette, La Souche, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Chanéac, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Béage, Le Chambon, Le Lac-d'Issarlès, Le Plagnal, Le Roux, Lespéron, Loubaresse, Mariac, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mézilhac, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Péreyres, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clément, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Martial, Sainte-Eulalie, Thueyts et Usclades-et-Rieutord.

Fouine : ensemble du département à l'exception des communes de : Accons, Aizac, Albon-d'Ardèche, Arcens, Astet, Barnas, Beaumont, Borée, Borne, Burzet, Cellier-du-Luc, Chanéac, Chassiers, Chazeaux, Chirols, Coucouron, Cros-de-Géorand, Dompnac, Dornas, Fabras, Faugères, Genestelle, Gravières, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joannas, Juvinas, La Rochette, La Souche, Labastide-sur-Bésorgues, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Chanéac, Lalevade-d'Ardèche, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Le Béage, Le Chambon, Le Cheylard, Le Lac-d'Issarlès, Le Plagnal, Le Roux, Lentillères, Les Salelles, Lespéron, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Marcols-les-Eaux, Mariac, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Meyras, Mézilhac, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Payzac, Péreyres, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Prunet, Ribes, Rocher, Rocles, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-Lachamp, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clément, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pierreville, Sainte-Eulalie, Sainte-Marguerite-Lafigère, Sanilhac, Tauriers, Thueyts, Usclades-et-Rieutord, Valgorge, Val-lées-d'Antraigues-Asperjoc, Vals-les-Bains et Vernon.

Dans le département de l'Ardèche, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

#### *Département des Ardennes (08)*

Renard : ensemble du département à l'exception des communes de : Anchamps, Aubrives, Bogny-Sur-Meuse, Bourg-Fidele, Deville, Fepin, Fleigneux, Fumay, Gespunsart, Hargnies, Haulme, Haybes, Illy, La Chapelle, Landrichamps, Les Hautes-Rivieres, Les Mazures, Montherme, Montigny-Sur-Meuse, Neufmanil, Revin, Thilay, Vireux-Wallerand.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Acy-Romance, Aire, Alincourt, Allandhuy-Et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-Et-Montfauvelles, Les Grandes-Armoises, Les Petites-Armoises, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-Les-Pothees, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-Les-Forges, Avancou, Avaux, Baalons, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-Les-Buzancy, Bayonville, Beffu-Et-Le-Morthomme, Belleville-Et-Chatillon-Sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-Et-Bay, Blanzay-La-Salonnaise, Blombay, Bossus-Les-Rumigny, Bouconville, Boulton-Aux-Bois, Bourcq, Bourg-Fidele, Bouvellemont, Brecy-Brieres, Brienne-Sur-Aisne, Brioules-Sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-Sur-Vence, Champlin, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mezieres, Chateau-Porcien, Chatel-Chehery, Le Chatelet-Sur-Sormonne, Le Chatelet-Sur-Retourne, Chaumont-Porcien, Bairon Et Ses Environs, Chesnois-Auboncourt, Chevieres, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Conde-Les-Herpy, Conde-Les-



Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommès-Et-Marqueny, La Croix-Aux-Bois, Damouzy, Dommery, Doumely-Begny, Doux, Draize, Dricourt, Lecaille, Lechelle, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, La Feree, Flaignes-Havys, Fleville, Fligny, Fosse, Fraillcourt, La Francheville, Le Frety, Germont, Girondelle, Givron, Givry, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpre, Grivy-Loisy, Gruyères, Gue-Dhossus, Guignicourt-Sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-Les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Remy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauvine, Herpy-Larlesienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, Lalobbe, Lametz, Lancon, Landres-Et-Saint-Georges, Launois-Sur-Vence, Laval-Morency, Leffincourt, Lepron-Les-Vallees, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwe, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-Sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Menil-Lepinois, Mesmont, Mondigny, Montcheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-Sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Mouron, Murtin-Et-Bogny, Nanteuil-Sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, La Neuville-Aux-Joutes, Neuville-Lez-Beaulieu, La Neuville-En-Tourne-A-Fuy, Neuville-Day, Neuville-Les-This, La Neuville-Les-Wasigny, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-Les-Mezieres, Puisieux, Quatre-Champs, Quilly, Raillcourt, Regniowez, Remaucourt, Remilly-Les-Pothees, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-Sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Rocroi, Roizy, La Romagne, Rouvroy-Sur-Audry, Rubigny, Rumigny, La Sabotterie, Saint-Clement-A-Arnes, Saint-Etienne-A-Arnes, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-Aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-Et-Mont-De-Jeux, Saint-Loup-En-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Sainte-Marie, Saint-Morel, Saint-Pierre-A-Arnes, Saint-Pierre-Sur-Vence, Saint-Quentin-Le-Petit, Saint-Remy-Le-Petit, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-Les-Rethel, Sault-Saint-Remy, Sauvville, Savigny-Sur-Aisne, Sechault, Secheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Seigny-La-Forêt, Seigny-Waleppe, Signy-Labbaye, Signy-Le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taillette, Taily, Taizy, Tannay, Tarzy, Thenorgues, Thin-Le-Moutier, This, Le Thour, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-Les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-Les-Mouron, Vaux-Les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Remy, Vieux-Les-Asfeld, Villers-Devant-Le-Thour, Villers-Le-Tourneur, Ville-Sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnecourt, Wasigny et Wignicourt.

Fouine : ensemble du département.

#### *Département de l'Ariège (09)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Alos, Alzen, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-l'her, Baulou, Bèdeille, Bélesta, Belloc, Bénac, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Bosc, Brassac, Brie, Burret, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlet, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Baylès, Cazaux, Cazavet, Celles, Cézizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fornex, Le Fossat, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Gabre, Gajan, Ganac, Gaudiès, Gudas, L'Herm, Ilhat, Les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lézat-sur-Lèze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Méridon, Mirepoix, Monesple, Montagne, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut-en-Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantès, Montfa, Montgailhard, Montgauch, Montjoie en Couserans, Montoulieu, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Prayols, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Rivèrenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegeat, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Sainte-Suzanne, Sautel, Saverdun, Ségura, Lorp-Sentaraille, Sentenac-De-Sérou, Serres-sur-Arget, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviès.

#### *Département de l'Aube (10)*

Renard : ensemble du département.

Martre : communes des cantons de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Brienne-le-Château, Creny-près-Troyes, Les Riceys, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Saint-Lyé, Vendeuvre-sur-Barse, et communes de : Chamoy, La

Chapelle-Saint-Luc, Les Noes-près-Troyes, Montigny-les-Monts, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint Germain, Saint Julien-les-villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Phal, Sainte Savine.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

#### *Département de l'Aude (11)*

Renard : ensemble du département.

Martre : Aunat, Belcaire, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Campagna-de-Sault, Camurac, Comus, Cunozouls, Escouloubre, Fontanès-de-Sault, La Fajolle, Gincla, Mazuby, Mérial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Puilarens, Rodome, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines.

Corneille noire : Alaigne, Alairac, Alzonne, Baraigne, Bellegarde-du-Razes, Belpech, Belvis, Bram, Brunels, Cahuzac, Cambieure, Carcassonne, Carlipa, Casses, Castelnaudary, Val De Lambronne, Caux-et-Sauzens, Cazalrenoux, Cenne-Monesties, Chalabre, Coursan, Cuxac-Cabardes, Fanjeaux, Ferran, Fonters-du-Razes, Fontiers-Cabardes, Force, Gaja-et-Villedieu, Gaja-la-Selve, Generville, Hounoux, Issel, Labastide d'anjou, Labecede -Lauragais, Lacombe, Lasbordes, Laurabuc, Laurac, Louviere-Lauragais, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mazerolles-du-Razes, Mezerville, Mireval-Lauragais, Molandier, Molleville, Montauriol, Montferand, Montgradail, Monthaut, Montmaur, Montolieu, Montreal, Moussoulens, Narbonne, Orsans, Payra-sur-l'Hers, Pecharic-et-le-Py, Pech-Luna, Pennautier, Pexiora, Peyrens, Pezens, Plaigne, Plavilla, Pomarede, Puginier, Puivert, Raissac-sur-Lampy, Ribouisse, Rivel, Roquefeuil, Saint-Amans, Saint-Benoit, Sainte-Camelle, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Denis, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saint-Sernin, Saissac, Salles-d'Aude, Salles-sur-l'Hers, Seignalens, Sonnac-sur-l'Hers, Souilhe, Soupex, Treville, Treziers, Verdun-en-Auragais, Villardonnell, Villasa-vary, Villautou, Villegailhenc, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-les-Montreal, Villepinte, Villesis-  
cle.

#### *Département de l'Aveyron (12)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Agen-d'Aveyron, Aguessac, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Balsac, Baraqueville, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchat, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Cabanès, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Capdenac-Gare, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centrés, Clairvaux-d'Aveyron, Clairvaux-d'Aveyron, Colombières, Compeyre, Comps-la-Grand-Ville, Conques-en-Rouergue, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Coupiac, Cransac, Crespin, Curan, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Firmi, Flagnac, Flavin, Flavin, Florentin-la-Capelle, Galgan, Golinac, Goutrens, Goutrens, Gramond, La Bastide-Solages, La Capelle-Bleys, La Cresse, La Fouillade, La Loubière, , La Salvetat-Peyralès, Lacroix-Barrez, Laissac-Sévérac l'Église, Lanuéjols, Le Bas Ségala, Le Fel, Le Monastère, Le Nayrac, Le Vibal, Lédergues, Les Albres, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Martrin, Mayran, Meljac, Montbazens, Monteils, Montézic, Montjoux, Montlaur, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Mostuéjols, Mouret, Mouret, Moyrazès, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Murols, Najac, Naucelle, Naussac, Nauviale, Nauviale, Olemps, Onet-le-Château, Paulhe, Peyreleau, Peyrusse-le-Roc, Pont-de-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Pruines, Quins, Réquista, Rieupeyrroux, Rignac, Rivière-sur-Tarn, Rodelle, Rodelle, Rodez, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Amans-des-Cots, Saint-André-de-Najac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Delnous, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Parthem, Saint-Santin, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thénières, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salles-la-Source, Salmiech, Sanvensa, Sauveterre-de-Rouergue, Savignac, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Sébazac-Concourès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Théronnels, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Valady, Valady, Valzergues, Vaureilles, Villecomtal, Villefranche-de-Rouergue, Viviez.

#### *Département des Bouches-du-Rhône (13)*

Renard : communes de : Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, la Barben, Barbentane, Berre-l'étang, Bouc-Bel-Air, La Boulladisse, Boulbon, Cabries, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Chateaufort les martigues, La Ciotat, Eguilles, Ensues la redonne, Eygalières, Eyguieres, Eyragues, La fare les oliviers, Fontvieille, Fos dur Mer, Fuveau, Gardanne, Graveson, Istres, Jouques, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, Mallemort, Marseille, Martigues, Meyrargues, Meyreil, Mimet, Miramas, Molléges, Mourries, Noves, Orgon, Pelissanne, La Penne sur Huveaune, Les Pennes, Mirabeau, Peynier, Peypin, Peyrolles, Plan de cuques, Plan d'orgon, Port saint Louis, Puylobier, Rognac, Rognes, Rognonas, La Roques-d'Antheron, Roquefort la Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Andiol, Saint Cannat, Saint Chamas, Les saintes Maries de la Mer, Saint Martin de Crau, Saint Mitre les remparts, Saint Rémy de Provence, Saint

Savournin, Salon de Provence, Sénas, Septemes les vallons, Simiane, Trets, Vauvenargues, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

Fouine : communes de : Allauch, Aurons, Aubagne, Bouc-Bel-Air, Cadolive, Cassis, Fos sur Mer, Gardanne, Lambesc, Le Rove, Lamanon, La Ciotat, Mallemort, Marseille, Mimet, Noves, Orgon, Peynier, Peypin, Plan de Cuques, Plan d'Orgon, Rognes, Rognonas, Saint Cannat, Septemes-les-Vallons, Saint-Mitre-les-Remparts, Simiane, Senas, Vauvenargues, Velaux.

Corneille noire : communes de : Arles, Aureille, Berre-l'Étang, Chateauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Istres, Marseille, Mimet, Mollèges, Noves, Pelissanes, Peyrolles, Port-saint-Louis, Puylobier, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Martin-de-Crau, Salon de Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon.

Pie bavarde : communes de : Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aureille, Aurons, Auriol, Bouc-bel-Air, Berre-l'étang, Cabries, Cadolive, Cassis, Châteauneuf-les-Martigues, Eygalières, Ensues-la-Redonne, Eguilles, Fos-sur-Mer, Fuveau, Fontveille, Gardanne, Gréasque, Istres, La Ciotat, La-Fare-les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, Miramas, Mollèges, Marseille, Mallemort, Mimet, Noves, Peynier, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Peyrolles, Plan-d'Orgon, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Andiol, Salon de Provence, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sénas, Septeme-les-Vallons, Tarascon, Vitrolles.

#### *Département du Calvados (14)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

#### *Département du Cantal (15)*

Renard : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Neuvéglise-sur-Truyère (sections de Neuvéglise, Séries), Les Ternes, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Valuejols.

#### *Département de la Charente (16)*

Renard : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : communes de : Aigre, Ambérac, Anais, Angeac-Champagne, Angeduc, Angoulême, Ars, Asnières-sur-Nouère, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barro, Bellevigne, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Birac, Brettes, Brie, Brie-Sous-Chalais, Cellettes, Champagne-Mouton, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassiecq, Châteaubernard, Chenon, Cognac, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Douzat, Ébréon, Échallat, Edon, Empuré, Étriac, Fléac, Fleurac, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-bignac, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Hiersac, Houlette Javrezac, Juignac, Juillé, L'Isle-d'Espagnac, La Chapelle, La Chèverrie, La Couronne, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Ladiville, Lagarde sur le né, Le Bouchage, Les Gours, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mons, Montignac-Charente, Montjean, Montmoreau, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boeme, Nanteuil-en-Vallée, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Puymoyen, Puyreaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Bonnet, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Genis-d'hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Sévère, Salles-d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Sigogne, Souvigné, Soyaux, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Touvre, Tusson, Val-d'Auge, Val-des-Vignes, Vars, Vaux-Rouillac, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vieux-Ruffec, Vignolles, Villefagnan, Villejoubert, Villiers-le-roux, Villognon, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voutharte, Vouthon, Xambes.

Dans le département de la Charente, la pie ne peut être détruite que par piégeage.

#### *Département de la Charente-Maritime (17)*

Renard : ensemble du département à l'exception de la commune d'Ile-d'Aix.

Fouine : ensemble du département à l'exception de l'Ile d'Aix, l'Ile de Ré, l'Ile d'Oléron.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

*Département du Cher (18)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département

*Département de la Corrèze (19)*

Renard : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Geai des chênes : cantons de : Allasac, Uzerche et l'Yssandonnais et les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Branceilles, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Ligneyrac, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sioniac, Turenne et Végennes.  
Etourneau Sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Côte-d'Or (21)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département des Côtes-d'Armor (22)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Dans le département des Côtes-d'Armor, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.  
Dans le département des Côtes-d'Armor, la martre ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de la Creuse (23)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département de la Dordogne (24)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : communes de : Agonac, Angoisse, Anliac, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bassillac et Auberoche, Beaumontois en Périgord, Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Bourniquel, Brantôme en Périgord, Busserolles, Castelnau-la-Chapelle, Celles, Château-l'Évêque, Coubjours, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Douzillac, Eygurande-et-Gardedeuil, Gabillou, Gaugeac, Ginestet, Granges-d'Ans, Hautefort, Javerlhac-et-la-Chapelle- Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Gonaguet, La Jemaye-Ponteyraud, La Roche-Chalais, Lamonzie-Montastruc, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Lèches, Limeyrat, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Manzac-sur-Vern, Mareuil en Périgord, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Nailhac, Neuvic, Payzac, Prats-de-Carlux, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint Privat en Périgord, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint- Astier, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Chamassy, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Sauveur-Lalande, Salignac-Eyvignes, Sanilhac, Sarlande, Savignac-Lédrier, Siorac-de-Ribérac, Sorges et Ligueux en Périgord, Sourzac, Val de Louyre et Caudeau, Vaunac, Verteillac, Veyrignac, Villars.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département du Doubs (25)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : communes d'altitude inférieure à 700 m : Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Abbenans, Abbévillers, Accolans, Adam-lès-Passavant, Adam-lès-Vercel, Aibre, Aïssey, Allenjoie, Allondans, Amagney, Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Anteuil, Appenans, Arbouans, Arc-et-Senans, Arc-sous-Montenot, Arcey, Arguel, Aubonne, Audeux, Audincourt, Autechoux, Autechoux-Roide, Avanne-Aveney, Avilley, Avoudrey, Badevel, Bart, Bartherans, Battenans-les-Mines, Battenans-Varin, Baume-les-Dames, Bavans, Belleherbe, Belmont, Belvoir, Berche, Berthelange, Besançon, Bethoncourt, Beure, Beutal, Bief, Blamant, Blarians, Blussangeaux, Blussans, Bolandoz, Bondeval, Bonnal, Bonnay, Bonnétage, Boudans, Bourguignon, Bournois, Boussières, Braillans, Branne, Breconchoux, Bremondans, Brères, Bretigney, Bretigney-notre-Dame, Bretonvillers, Brognard, Buffard, Burgille, Burnevillers, Busy, By, Byans-sur-Doubs, Cademène, Cendrey, Cessey, Chalèze, Chalezeule, Chamesey, Chamesol, Champagny, Champlive, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chantrans, Charmauvillers, Charmoille, Charnay, Charquemont, Chassagne-Saint-Denis, Châteauvieux-les-Fossés, Châtillon-Guyotte, Châtillon-le-Duc, Châtillon-sur-Lison, Chauceenne, Chaux-lès-Clerval, Chaux-lès-Passavant, Chay, Chazot, Chemaudin et Vaux, Chenecey-Buillon, Chevigney-lès-Vercel, Chevigney-sur-l'Ognon, Chevroz, Chouzelot, Cléron, Colombier-Fontaine, Consolation-Maisonnettes, Corcelle-Mieslot, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Côtebrune, Cour-Saint-Maurice, Courcelles, Courcelles-lès-Montbeliard, Courchapon, Courtefontaine, Courtetaïn-et-Salans, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Crouzet-Migette, Cubrial, Cubry, Cusance, Cuse-et-Adrisans, Cussey-sur-l'Ognon, Cussey-sur-Lison, Dambelin, Dambenois, Dammartin-les-Templiers, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dampjoux, Dannemarie, Dannemarie-sur-Crête, Dasle, Deluz, Désandans, Déservillers, Devecey, Dompriel, Dung, Dumes, Echay, Echenans, Echevannes, Ecole-Valentin, Ecot, Ecurcey, Emagny, Epenouse, Epenoy, Epeugney, Esnans, Etalans, Eternoz, Etouvans, Etrabonne, Etrappe, Etray, Etapes, Evillers, Exincourt, Eysson, Faimbe, Fallersans, Ferrières-les-Bois, Fertans, Feschés-le-Châtel, Fessevillers, Feule, Flagey, Flagey-Rigney, Flangebouche, Fleurey, Fontain, Fontaine-lès-Clerval, Fontenelle-Montby, Fontenotte, Foucherans, Fourbanne, Fourg, Fournet-Blancheroche, Franey, Franois, Froidevaux, Fuans, Gémonval, Geneuille, Geney, Gennes, Germéfontaine, Germondans, Gevresin, Glamondans, Glay, Glère, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gonsans, Gouhelans, Goumois, Goux-lès-Dambelin, Goux-les-Usiers, Goux-sous-Landet, Grand-Charmont, Grand'combe-des-Bois, Grandfontaine, Grandfontaine-sur-Creuse, Grosbois, Guillon-les-Bains, Guyans-Durnes, Guyans-Vennes, Hérimoncourt, Huanne-Montmartin, Hyémondans, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Indevillers, Issans, Jallerange, L'Ecouvotte, L'Hôpital-du-Grosbois, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, La Bretenière, La Chevillotte, La Grange, La Prédère, La Sommette, La Tour-de-Sçay, La Vèze, Laire, Laissey, Lanans, Landresse, Lantenne-Vertière, Lanthenans, Larnod, Laval-le-Prieuré, Lavans-Quingey, Lavans-Vuillafans, Lavernay, Laviron, Le Gratteris, Le Mouterot, Le Puy, Le Val, Le Vernoy, Les Auxons, Les Bréseux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Premiers-Sapins, Les-Terres-de-Chaux, Levier, Liebvillers, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Lomont-sur-Crête, Longeville-lès-Russey, Longeville-sur-Doubs, Longeville, Loray, Lougres, Luxiol, Magny-Châtelard, Malans, Malbrans, Mamirolle, Mancenans, Mancenans-Lizerne, Mandeuze, Marchaux-Chaudefontaine, Marvelise, Mathay, Mazerolles-le-Salin, Médière, Mercey-le-Grand, Mérey-sous-Montrond, Mérey-Vieille, Mésandans, Meslières, Mesmay, Miserey-Salines, Moncey, Moncley, Mondon, Mont-de-Laval, Mont-de-Vougney, Montagney-Servigney, Montancy, Montandon, Montbéliard, Montécheroux, Montenois, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Montgesoye, Montivernage, Montjoie-le-Château, Montmahoux, Montrond-le-Château, Montussaint, Morre, Mouthier-Haute-Pierre, Myon, Naisey-les-Granges, Nancray, Nans, Nans-sous-Sainte-Anne, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Noironte, Nommay, Novillars, Ollans, Onans, Orgeans-Blanchefontaine, Ornans, Orsans, Orve, Osse, Osselle-Routelle, Ougney-Douvot, Ouhans, Ouvans, Palantine, Palise, Paroy, Passavant, Pays-de-Clerval, Pelousey, Peseux, Pessans, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pierrefontaine-les-Varans, Pirey, Placey, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Pompierre-sur-Doubs, Pont-de-Roide-Vermondans, Pont-les-Moulins, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pouligny-Lusans, Présentevillers, Provenchère, Puessans, Pugey, Quingey, Rahon, Rancenay, Randevillers, Rang, Raynans, Recologne, Rémondans-Valvre, Renédale, Rennes-sur-Loue, Reugney, Rigney, Rignosot, Rillans, Roche-lès-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roches-lès-Blâmant, Rognon, Romain, Ronchoux, Roset-Fluans, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Rougemont, Rougemontot, Rouhe, Roulans, Ruffey-le-Château, Rurey, Saint-Georges-Armont, Saint-Gorgon-Main, Saint-Hilaire, Saint-Hippolyte, Saint-Juan, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Julien-lès-Russey, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Samson, Sancey, Saône, Saraz, Saules, Sauvagny, Scy-Maisières, Séchin, Seloncourt, Semondans, Serre-les-Sapins, Servin, Silley-Amancey, Silley-Bléfond, Sochaux, Solemont, Soulce-Cemay, Sourans, Soye, Surmont, Taillecourt, Tallans, Tallenay, Tarcenay, Thisse, Thoraise, Thulay, Thurey-le-Mont, Torpes, Toumans, Trépot, Tressandans, Trouvans, Uzelle, Vairé, Val-de-Roulans, Valdahon, Valentigney, Valleroy, Valonne, Valoreille, Vandoncourt, Vaucluse, Vauclusotte, Vaudrivillers, Vaufrey, Velesmes-Essarts, Vellerot-lès-Belvoir, Vellerot-lès-Vercel, Vellevans, Venise, Vennans, Vercel-Villedieu-le-Camp, Vergranne, Verne, Vernierfontaine, Vernois-lès-Belvoir, Vieille, Viéthorey, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-Saint-Georges, Villars-Sous-Dampjoux, Villars-sous-Scot, Villeneuve-d'Amont, Villers-Buzon, Villers-Chief, Villers-Grélot, Villers-la-Combe, Villers-le-Lac, Villers-sous-Chalamont, Villers-sous-Montrond, Villers-Saint-Martin, Voillans, Voires, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt, Vuillafans et Vyt-lès-Belvoir.

Corneille noire : ensemble du département.

*Département de la Drôme (26)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : communes des cantons de Saint-Vallier, Drôme des collines, Tain-l'Hermitage, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Valence-1, Valence-2, Valence-3, Valence-4, Loriol-sur-Drôme, Crest (à l'exception des communes de Gigors-et-Lozeron, Plan-de-Baix et Omblyze), Montélimar-1, Montélimar-2, Dieulefit, Grignan, Le Tricastin et les communes suivantes du canton Vercors-Monts du Matin : Chatuzange-le-Goubet, Marches, Bésayes, Charpey, Saint-Vincent-la-Commanderie, Barbières, Rochefort-Samson, Beauregard-Baret, Jaillans, Hostun, Eymeux, La Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans, Rochechinard, La Motte-Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Oriol-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Sainte-Eulalie-en-Royans.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : uniquement sur les cantons de Saint-Vallier, Drôme des collines, Tain-l'Hermitage, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Valence-1, Valence-2, Valence-3, Valence-4, Loriol-sur-Drôme, Crest, Montélimar-1, Montélimar-2, Dieulefit, Grignan, Le Tricastin, les communes suivantes du canton Vercors-Monts du Matin : Chatuzange-le-Goubet, Marches, Charpey, Bésayes, Saint-Vincent-la-Commanderie, Barbières, Rochefort-Samson, Beauregard-Baret, Jaillans, Hostun, Eymeux, La Baume-d'Hostun, Saint-Nazaire-en-Royans, Rochechinard, La Motte-Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans, Oriol-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Le Chaffal, Léoncel, Bouvante, Sainte-Eulalie-en-Royans, Echevis, et les communes suivantes du canton Nyons et Baronnie : Saint-Maurice-sur-Eygues, Vinsobres, Mirabel-aux-Baronnies, Piégon, Nyons, Châteauneuf-de-Bordette, Venterol, Aubres, Montaulieu, Les Pilles, Curnier, Condorcet, Eyroles, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Valouse, Chaudebonne.

*Département de l'Eure (27)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de l'Eure-et-Loir (28)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

*Département du Finistère (29)*

Renard : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département du Gard (30)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Haute-Garonne (31)*

Renard : ensemble du département.

Martre : communes de : Antichan-de-Frontignes, Antignac, Arbas, Arguenos, Argut-dessous, Arlos, Artigue, Aspet, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazaril-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Chein-Dessus, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cires, Fos, Fougaron, Franczal, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Génos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Herran, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Juzet-d'Izaut, Lège, Lez, Marignac, Mayrègne, Melles, Milhas, Moncaup, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Razecueillé, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Béat, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Sauveterre-de-Comminges, Sengouagnet, Sode, Urau.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Dans le département de la Haute-Garonne, la martre ne peut être détruite que par piégeage.

*Département du Gers (32)*

Renard : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

*Département de la Gironde (33)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : communes de : Coutras, Les Peintures, Le Fieu, St-Medard-de-Guizieres, Abzac, Petit-Palais-et-Cornemps, Chamadelle, Lagorce, Guitres, Sablons, Saint-Denis-de-Pile, Les Artigues-de-Lussac, Lussac, Tayac, Puynormand, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Camps-sur-Isle, Porcheres, Saint-Christophe-de-Double, Les Eglisottes-et-Chalaires.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de l'Hérault (34)*

Renard : ensemble du département à l'exception des communes de : Baillargues, Candillargues, Lansargues, Le Crès, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Brès, Montpellier.

Fouine : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

Dans le département de l'Hérault, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

*Département d'Ille-et-Vilaine (35)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de l'Indre (36)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

*Département d'Indre-et-Loire (37)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de l'Isère (38)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : cantons de Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix ainsi que

les communes de Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Près-Froges, Hurtières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poisat, Bresson, Herbey, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guillaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Clelles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaudille-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Tréminis.

Corneille noire : ensemble du département.

Dans le département de l'Isère, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.

#### *Département du Jura (39)*

Renard : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département à l'exception des communes de : Arsure-Arsurette, Avignon-les-Saint-Claude, Bief-des-Maisons, Bief-du-Four, Billecul, Bonlieu, Bourg-de-Sirod, Censeau, Ciernebaud, Chancia, Charchilla, Charency, Château-des-Prés, Chatel-de-Joux, Chatelneuf, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Chevrotaine, Communailles-en-Montagne, Conte, Coyron, Crans, Crenans, Cuttura, Cuvier, Doye, Entre-Deux-Monts, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Etival, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fort-du-Plasne, Fraroz, Gillois, Grande-Rivière, Hautecour, Jeurr, La Chaumusse, La-Chaux-du-Dombief, La Favière, La Frasnée, La Latette, La Rixouse, Lac-des-Rouges-Truites, Lavans-les-Saint-Claude, Le Frasnois, Le Vaudioux, Lect, Lent, Les Chalesmes, Les Crozets, Les nans, Les Piards, Les Planches-en-Montagne, Lescheres, Lezat, Longcochon, Loulle, Maisod, Martigna, Menetrux-en-Joux, Meussia, Mieges, Mignovillard, Moirans-en-Montagne, Molpre, Montcusel, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Pillemoine, Plenise, Plenisette, Ponthoux, Pratz, Prenovel, Ravirolles, Rix, Saffloz, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lupicin, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Sapois, Sirod, Syam, Villard-sur-Bienne, Villard-d'Heria, Bellecombe, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Chassal, Choux, Coiserette, Coyrière, La Mouille, la Pesse, Lajoux, Lamoura, Larrivoire, Lavancia-Epercy, Les Bouchoux, Les Molunes, Les Moussières, Les Rousses, Longchaumois, Molinges, Morbier, Morez, Premanon, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel, Vaux-les-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Viry, Vulvoz.

Corneille noire : ensemble du département.

#### *Département des Landes (40)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

#### *Département du Loir-et-Cher (41)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

#### *Département de la Loire (42)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

#### *Département de la Haute-Loire (43)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.



*Département de la Loire-Atlantique (44)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département du Loiret (45)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département, à l'exception des communes du territoire de la forêt domaniale d'Orléans : Boigny-sur-Bionne, Boiscommun, Les Bordes, Bougy-lez-Neuville, Bouzy-la-Forêt, Bray-en-Val, Cercottes, Chambon-la-Forêt, Chanteau, Châteauneuf-sur-Loire, Châtenoy, Chevilly, Chilleurs-aux-Bois, Les Choux, Combreaux, Coudroy, Courcy-aux-Loges, Dampierre-en-Burly, Fay-aux-Loges, Fleury-les-Aubrais, Ingrannes, Lorris, Loury, Marigny-les-Usages, Le Moulinet-sur-Solin, Montereau, Nesploy, Neuville-aux-Bois, Nibelle, Ouzouer-sur-Loire, Rebréchien, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Lyé-la-Forêt, Saran, Seichebrières, Semoy, Sully-la-Chapelle, Saint-Martin-d'Abbat, Sury-aux-Bois, Traînou, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Vitry-aux-Loges, Vrigny.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.  
Dans le département du Loiret, la martre ne peut être détruite que par piégeage.

*Département du Lot (46)*

Renard : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département de Lot-et-Garonne (47)*

Renard : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Geai des chênes : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau Sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Lozère (48)*

Renard : ensemble du département.  
Pie bavarde : communes de : Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Bagnol les bains, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Bel-Air-Val-d'Ance, Belvezet, Blavignac, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Brion, Chanac, Chastel-Nouvel, Chateauneuf de randon, Chauchailles, Estables, Fontans, Fournels, Gabrias, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hures-la-Para, Ispagnac, La Canourgue, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, La Tieule, Lachamp, Lajo, Langogne, Le Buisson, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Le Massegros, Le Recoux, Les Bessons, Les Monts-Verts, Les Salces, Marchastel, Marvejols, Mas Saint Chély, Mende, Moissac-Vallée-Française, Mont-Lozère-et-Goulet, Montbel, Montrodât, Nasbinals, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols, Prunières, Quézac, Recoules-d'Aubrac, Ribennes, Rimeize, Saint léger du Malzieu, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Georges-de-Lévêjacde, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-vieux, Saint-Privat -du-Fau, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Saturnin, Sainte-Enimie, Sainte-Hélène, Serverette, Servières, Termes, Trélans, Ventalon-En-Cévennes, Vialas.

Martre : ensemble du département.  
Dans le département de la Lozère, la martre ne peut être détruite que par piégeage.  
Dans le département de la Lozère, la pie ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de Maine-et-Loire (49)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Manche (50)*

Renard : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Marne (51)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Dans le département de la Marne, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.  
Dans le département de la Marne, la martre ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de la Haute-Marne (52)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département de la Mayenne (53)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie : communes d'Aron, Averton, Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint-Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Grazay, Hambers, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chemeré, La Chapelle-au-Riboul, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignières-Orgères, Marcillé-la-Ville, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Préaux, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Brice, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Villaines-la-Juhel, Villepail, Voutré.

Dans le département de la Mayenne, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de Meurthe-et-Moselle (54)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.  
Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

*Département de la Meuse (55)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Etourneau Sansonnet : communes de : Apremont-la-Forêt, Bonzée-en-Woëvre, Buxières-sous-les-Côtes, Châtillon sous-les-Côtes, Combres-sous-les-Côtes, Frémeréville-sous-les-Côtes, Fresnes-en-Woëvre, Géville, Girauvoisin, Hannonville-sous-les-Côtes, Haudiomont, Herbeville, Heudicourt-sous-les-Côtes, Loupmon, Montsec, Ronvaux, Saint-Julien-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Thillot, Trésauvaux, Varnéville, Villeulles-les-Hattonchâtel, Watronville.

*Département du Morbihan (56)*

Renard : ensemble du département à l'exception des îles morbihannaises.  
Fouine : ensemble du département à l'exception des îles morbihannaises.  
Martre : ensemble du département à l'exception des îles morbihannaises.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.

*Département de la Moselle (57)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Nièvre (58)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : communes de : Alligny-Cosne, Amazy, Annay, Anthien, Arbourse, Armes, Arquian, Arthel, Arzembouy, Asnan, Asnois, Authiou, Bazoches, Bazolles, Beaulieu, Beaumont-la-Ferrière, Beuvron, Billy-sur-Oisy, Bitry, Bulcy, Breugnon, Brèves, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Cessy-les-Bois, Challement, Champallement, Champlemy, Champlin, Champvoux, Chantenay-Saint-Imbert, Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Chaulgnes, Chaumot, Chazeuil, Chevannes-Changy, Chevroches, Chitry-les-Mines, Ciez, Clamecy, Corbigny, Corvol-d'Embernard, Corvol-l'Orgueilleux, Cosne-Cours-sur-Loire, Crux-la-Ville, Cuncy-les-Varzy, Dirol, Dompierre-sur-Héry, Dompierre-sur-Nièvre, Donzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Flez-Cuzy, Garchizy, Garchy, Germenay, Germigny-sur-Loire, Giry, Grenois, Guéigny, Guipy, Héry, La Celle-sur-Loire, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Collancelle, La Maison-Dieu, La Marche, Langeron, Livry, Lys, Marcy, Marigny-sur-Yonne, Mesves-sur-Loire, Metz-le-Comte, Michaugues, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Montenoison, Moraches, Moussy, Murlin, Myennes, Nannay, Narcy, Neuffontaines, Neuilly, Neuvy-sur-Loire, Nuars, Oisy, Ouagne, Parigny-la-Rose, Parigny-les-Vaux, Pazy, Perroy, Poiseux, Pougny, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Pouques-Lormes, Pousseaux, Prémery, Raveau, Rix, Ruages, Saint-Andelain, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Loup, Saint-Malo-en-Donzinois, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Révérien, Saint-Verain, Sainte-Colombe-des-Bois, Saizy, Sichamps, Suilly-la-Tour, Surgy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Tracy-sur-Loire, Tronsanges, Trucy-l'Orgueilleux, Urzy, Varennes-les-Narcy, Varennes-Vauzelles, Vielmanay, Vignol, Villiers-sur-Yonne, Vitry-Laché.

*Département du Nord (59)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.

*Département de l'Oise (60)*

Renard : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de l'Orne (61)*

Renard : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département du Pas-de-Calais (62)*

Renard : ensemble du département.  
Belette : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.

*Département du Puy-de-Dôme (63)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Dans le département du Puy-de-Dôme, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.  
Dans le département du Puy-de-Dôme, la martre ne peut être détruite que par piégeage.

*Département des Pyrénées-Atlantiques (64)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : Ensemble des communes des cantons d'Artix et Pays de Soubestre, Le Cœur de Béarn, Lescar, Gave et Terres du Pont-Long, Montagne Basque, Oloron-Sainte-Marie-1, Oloron-Sainte-Marie-2, Orthez et Terres des Gaves et du Sel, Ouzom, Gave et Rives du Neez, Vallées de l'Ousse et du Lagon. Sur le canton de Pau-4 : commune de Gelos. Sur le canton de Billère et coteaux de Jurançon : communes d'Aubertin, Jurançon, Laroin, Saint-Faust. Sur le canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeux-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun, Uhart-Mixe.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département des Hautes-Pyrénées (65)*

Renard : ensemble du département.  
Martre : communes de : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Asque, Asté, Aucun, Aulon, Avajan, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Barèges, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beaucens, Beaudéan, Betpouey, Beyrède-Jumet-Camous, Bordères-Louron, Bourisp, Bun, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Campan, Camparan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Chèze, Ens, Esbareich, Esparros, Esquièze-Sère, Estaing, Estarvielle, Estensan, Esterre, Ferrère, Ferrières, Fréchet-Aure, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gazost, Génos, Germ, Germs-sur-l'Oussouet, Gouaux, Grailhen, Grézian, Grust, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Loudervielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Mont, Nistos, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Saint-Pastous, Saint-Pé-de-Bigorre, Saléchan, Saligos, Salles, Sarrancolin, Sassis, Sazos, Ségus, Seich, Sers, Sireix, Sost, Soulom, Thèbe, Tramezaïgues, Viella, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vier-Bordes, Viey, Vignec, Villelongue, Viscos.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : communes de : Adast, Adé, Agos-Vidalos, Allier, Andrest, Anères, Angos, Anla, Ansost, Antichan, Antin, Antist, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Argelès-Bagnères, Argelès-Gazost, Aries-Espéan, Arné, Arrayou-Lahitte, Arrodets, Arrodets-ez-Angles, Artagnan, Artiguemy, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Astugue, Aubarède, Aureilhan, Aurenas, Auriébat, Aventignan, Averan, Aveux, Avezac-Prat-Lahitte, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Azereix, Bagnères-de-Bigorre, Barbachen, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Barlest, Barry, Barthe, Bartrès, Batsère, Bazet, Bazillac, Bazordan, Bazus-Neste, Bégoles, Bénac, Benqué-Molère, Berberust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bertren, Bethèze, Betpouy, Bettès, Bize, Bizous, Bonnefont, Bonnemazon, Bonrepos, Boô-Silhen, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Bouilh-Devant, Bouilh-Péreuilh, Boulou, Bourg-de-Bigorre, Bourréac, Bours, Bramevaque, Bugard, Bulan, Burg, Buzon, Cabanac, Caharet, Caixon, Calavanté, Camalès, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Capvern, Castelbajac, Castelnau-Magnoac, Castelnau-Rivière-Basse, Castelvieux, Castéra-Lanusse, Castéra-Lou, Casterets, Castillon, Caubous, Caussade-Rivière, Chelle-Debat, Chelle-Spou, Cheust, Chis, Cieutat, Cizos, Clarac, Clarens, Collongues, Coussan, Créchets, Devèze, Dours, Escala, Escaunets, Escondeaux, Esconnets, Escots, Escoubès-Pouts, Espèche,

Espieilh, Estampures, Estirac, Fontrailles, Fréchède, Fréchendets, Fréchou-Fréchet, Galan, Galez, Gardères, Gaudent, Gaussan, Gayan, Gazave, Gembrie, Générest, Gensac, Ger, Gerde, Geu, Gez, Gez-ez-Angles, Gonez, Goudon, Gourgue, Guizerix, Hachan, Hagedet, Hauban, Hautaget, Hères, Hibarette, Hiis, Hitte, Horgues, Houeydets, Hourc, Ibos, Ilheu, Izaourt, Izaux, Jacque, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, La Barthe-de-Neste, Labassère, Labastide, Labatut-Rivière, Laborde, Lacassagne, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lalanne-Trie, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lamarque-Rustaing, Laméac, Lanespède, Lanne, Lannemezan, Lansac, Lapeyre, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Laslades, Lassales, Lau-Balagnas, Layrisse, Les Angles, Lescurry, Lespouey, Lézignan, Lhez, Liac, Libaros, Lies, Lizos, Lombrès, Lomné, Lortet, Loubajac, Loucrup, Louey, Louit, Lourdes, Loures-Barousse, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Luc, Lugagnan, Luquet, Lustrar, Lutilhous, Madiran, Mansan, Marquerie, Marsac, Marsas, Marseillan, Mascaras, Maubourguet, Mauvezin, Mazères-de-Neste, Mazerolles, Mazouau, Mérilheu, Mingot, Momères, Monfaucon, Monlégou-Magnoac, Monlong, Montastruc, Montégut, Montgaillard, Montignac, Montoussé, Montsérié, Moulédous, Moumoulous, Mun, Nestier, Neuilh, Nouilhan, Odos, Oléac-Debat, Oléac-Dessus, Omex, Ordizan, Organ, Orioux, Orignac, Orinques, Orleix, Oroix, Osmets, Ossen, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oueilloux, Ourde, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Ouzous, Ozon, Paréac, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Peyrouse, Peyrun, Pierrefitte-Nestalas, Pinas, Pintac, Poueyferré, Poumarous, Pouy, Pouyastruc, Pouzac, Préchac, Pujo, Puntous, Puydarrieux, Rabastens-de-Bigorre, Recurt, Réjaumont, Ricaud, Sabalos, Sabarros, Sacoué, Sadournin, Saint-Arroman, Saint-Créac, Saint-Lanne, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Lézer, Saint-Martin, Saint-Paul, Saint-Pé-de-Bigorre, Saint-Savin, Saint-Sever-de-Rustan, Sainte-Marie, Salles-Adour, Samuran, Sanous, Sariaac-Magnoac, Sarlabous, Sarniguet, Sarp, Sarriac-Bigorre, Sarrouilles, Sauveterre, Ségalas, Séméac, Sénac, Sentous, Sère-en-Lavedan, Sère-Lanso, Sère-Rustaing, Séron, Siarrouy, Sinzos, Siradan, Sombrun, Soréac, Soublecause, Soues, Souyeaux, Tajan, Talazac, Tarasteix, Tarbes, Thèbe, Thermes-Magnoac, Thuy, Tibiran-Jaunac, Tilhouse, Tostat, Tournay, Tournous-Darré, Tournous-Devant, Trébons, Trie-sur-Baïse, Troubat, Trouley-Labarthe, Tuzagué, Uglas, Ugnouas, Uz, Uzer, Vic-en-Bigorre, Vidou, Vidouze, Vielle-Adour, Vieuzos, Viger, Villefranque, Villembits, Villemur, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac, Visker.

#### *Département des Pyrénées-Orientales (66)*

Martre : communes de : Les Angles, Angoustrine-Villeneuve-Des-Escaldes, Arles-Sur-Tech, Aygutebia-Talau, Baillestavy, Bolquere, Bourg-Madame, Campoussy, Canaveilles, Casteil, Caudies-De-Conflent, Clara, Conat, Corsavy, Dorres, Enveitg, Err, Escaro, Estoher, Eus, Eyne, Estavar, Egat, Fenouillet, Fillols, Fontpedrouse, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formigueres, Glorianes, Jujols, La Bastide, La Cabanasse, La Llagonne, Latour-De-Carol, Le Tech, Llo, Mantet, Matemale, Mosset, Moliège-Les-Bains, Nahuja, Nohedes, Nyer, Olette, Osseja, Oreilla, Palau-De-Cerdagne, Planes, Porta, Porte-Puymorens, Prats-De-Mollo-La-Preste, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Real, Sainte-Leocadie, Saint-Marsal, Saint-Pierre-Dels-Forcats, Sahorre, Sansa, Sauto, Saillagouse, Serdinya, Souanyas, Sournia, Taurinya, Targassonne, Thues-Entre-Valls, Urbanya, Ur, Valcebollere, Valmanya, Vernet-Les-Bains, Vira.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

#### *Département du Bas-Rhin (67)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

#### *Département du Haut-Rhin (68)*

Renard : communes Ribeaupillé, Bergheim, Guémar, Zellenberg, Beblenheim, Ostheim, Bennwihr, Houssen, Colmar, Grussenheim, Jepsheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Wickerschwih, Muntzenheim, Fortschwih, Andolsheim, Sundhoffen, Durrenentzen, Kunheim, Biesheim, Volgelsheim, Algolsheim, Obersaasheim, Biltzheim, Eguisheim, Hattstat, Herrlisheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Pfaffenheim, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine, Wettolsheim.

Corbeau freux : ensemble du département à l'exception des communes de : Aubure, Bitschwiller-lès-Thann, Le Bonhomme, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach, Dolleren, Eschbach-au-Val, Felling, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Guewenheim, Gunsbach, Hohrod, Husseren-Wesserling, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbachzell, Lauw, Leimbach, Lièpvre, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Malmerspach, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Mitzach, Mollau, Moosch, Le Haut Soultzbach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Oberbruck, Oderen, Orbey, Rammersmatt, Ranspach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Roderen, Rombach-le-Franc, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soppe-le-Bas, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Urbès, Walbach, Wasserbourg, Wagscheid, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Zimmerbach.

Corneille noire : ensemble du département à l'exception des communes de : Aubure, Bitschwiller-lès-Thann, Le Bonhomme, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach, Dolleren, Eschbach-au-Val, Felling, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Guewenheim, Gunsbach, Hohrod, Husseren-Wesserling, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbachzell, Lauw, Leimbach, Lièpvre, Linthal,

Luttenbach-près-Munster, Malmerspach, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Mitzach, Mollau, Moosch, Le Haut Soultzbach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Oberbruck, Oderen, Orbey, Rammersmatt, Ranspach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Roderen, Rombach-le-Franc, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soppe-le-Bas, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Urbès, Walbach, Wasserbourg, Wegscheid, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Zimmerbach.

*Département du Rhône et métropole de Lyon (69)*

Renard : ensemble du département et de la métropole.

Fouine : ensemble du département et de la métropole.

Corbeau freux : ensemble du département et de la métropole.

Corneille noire : ensemble du département et de la métropole.

Pie bavarde : communes de : Alix, Ambérieux, Ampuis, Ance, Arnas, Bagnols, Belmont, d'Azergues, Belleville-en-Beaujolais, Bessenay, Bibost, Blacé, Brignais, Brindas, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Cercié-en-Beaujolais, Chabanière, Chamelet, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charentay, Charly, Charnay, Chasselay, Chassieu, Châtillon, Chaussan, Chazay-d'Azergues, Chessy, Chevinay, Civrieux-d'Azergues, Cogny, Colombier-Saugnieu, Communay, Condrieu, Corbas, Courzieu, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Denicé, Deux-Grosnes, Dommartin, Dracé, Échalas, Feyzin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Tour-de-Salvagny, Lacenas, Lachassagne, Le Breuil, Légnay, Les Ardillats, Les Chères, Létra, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Étoile, Marennes, Messimy, Meyzieu, Millery, Mions, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Montromant, Morancé, Mornant, Odenas, Orliénas, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pollionnay, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées - Pusignan, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Régnié-Durette, Rivolet, Rontalon, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-sur-le-Rhône - Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Genis-Laval, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Sathonay-Village, Savigny, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Ternand, Ternay, Theizé, Thurins, Toussieu, Tupin-et-Semons, Val d'Oingt, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzeron.

Étourneau Sansonnet : communes de : Alix, Ambérieux, Ampuis, Ance, Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Bibost, Blacé, Brindas, Brussieu, Bully, Chabanière, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Chanas, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charentay, Charly, Charnay, Chasselay, Chassieu, Châtillon, Chaussan, Chazay-d'Azergues, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais -Courzieu, Dardilly, Denicé, Deux-Grosnes, Dracé, Duerne, Échalas, Feyzin, Fleurie, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, Lacenas, Lantignié, Le Breuil, Légnay, Les Chères, Létra, Limas, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly-d'Azergues, Marennes, Messimy, Meyzieu, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montromant, Morancé, Mornant, Odenas, Orliénas, Pollionnay, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Pusignan, Quincieux, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Genis-Laval, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Vérand, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Sarcey, Savigny, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Ternand, Ternay, Theizé, Thurins, Val d'Oingt, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Ville-sur-Jarnioux - Vindry-sur-Turdine.

*Département de la Haute-Saône (70)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département à l'exception des communes de : Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-les-Mines, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Servance-Miellin.

Corneille noire : ensemble du département.

*Département de Saône-et-Loire (71)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Sarthe (72)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Savoie (73)*

Corneille noire : cantons de Aix-les-Bains 1, Aix-les-Bains 2, Albertville 1, Albertville 2, Bugey Savoyard, Chambéry 1, Chambéry 2, Chambéry 3, La Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, Montmélian, La Ravoire, Saint-Alban-Leysses, Saint-Pierre-d'Albigny, Ugine.  
Renard : ensemble du département.  
Dans le département de la Savoie, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

*Département de la Haute-Savoie (74)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Martre : communes de : Abondance, Araches, Bellevaux, Bernex, Bonnevaux, Bouchet Mont Charvin, Brizon, Chamonix, Chapelle D'abondance, Châtel, Chevenoz, Combloux, Contamines Montjoie, Cordon, Côte D'arbroz, Demi Quartier, Essert Romand, Grand Bornand, La Baume, La Clusaz, La Côte D'arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Les Houches, Lugrin, Magland, Manigod, Megeve, Megevette, Mieussy, Mont Saxonnex, Montriond, Morillon, Morzine, Nancy Sur Cluses, Novel, Onnion, Passy, Praz Sur Arly, Reposoir, Saint Gervais, Saint Gingolph, Saint Jean D'aulps, Sallanches, Samoëns, Servoz, Seytroux, Sixt, Taninges, Thollon, Vacheresse, Vailly, Vallorcine, Verchaix, Chens-Sur-Léman, Veigy-Foncenex, Loisin, Douvaine, Ballaison, Massongy, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Margencel, Lully, Perrignier, Allinges, Anthy-Sur-Léman, Thonon-Les-Bains, Arenthon, Ambilly, Annemasse, Vétraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Fillinges, Bonne, Ville-La-Grand, Juvigny, Saint-Cergues, Machilly, Bons-En-Chablais, Brenthonne, Fessy, Cervens, Saxel, Burdignin, Boège, Cranves-Sales, Lucinges, Saint-André-De-Boège, Éloise, Saint-Germain-Sur-Rhône, Clarafond-Arcine, Digny-En-Vuache, Vulbens, Chevrier, Valleiry, Viry, Saint-Julien-En-Genevois, Feigères, Présilly, Andilly, Vers, Chênex, Jonzier-Épagny, Savigny, Chaumont, Minzier, Cernex, Copponex, Chavannaz, Marlioz, Chessenz, Frangy, Contamine-Sarzin, Musièges, Cruseilles, Groisy, Villy-Le-Bouveret, Menthonnex-En-Bornes, Vovray-En-Bornes, Le Sappey, Saint-Blaise, Beaumont, Neydens, Archamps, La Muraz, Collonges-Sous-Salève, Bossey, Etrembières, Gaillard, Monnetier-Mornex, Reignier-Ésery, Scientrier, Pers-Jussy, Arbuisigny, Cornier, La Chapelle Rambaud, Etaux.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département de la Seine-Maritime (76)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.  
Dans le département de la Seine-Maritime, la fouine ne peut être détruite que par piégeage.

*Département de Seine-et-Marne (77)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Pie bavarde : ensemble du département.

*Département des Yvelines (78)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Dans le département des Yvelines, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

*Département des Deux-Sèvres (79)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

*Département de la Somme (80)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département du Tarn (81)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

*Département de Tarn-et-Garonne (82)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Gai des chênes : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département du Var (83)*

Renard : ensemble du département.

Corneille : communes de : Bras, Rians, Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, La Verdière, Roquebrune-sur-Argens, Vinon-Sur-Verdon.

Fouine : ensemble du département

Dans le département du Var, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.

*Département de Vaucluse (84)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Gai des chênes : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Vendée (85)*

Renard : ensemble du département à l'exception de l'île d'Yeu.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : ensemble du département.



*Département de la Vienne (86)*

Renard : ensemble du département.  
Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.  
Etourneau sansonnet : ensemble du département.

*Département de la Haute-Vienne (87)*

Renard : ensemble du département.  
Martre : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département des Vosges (88)*

Renard : communes de : Les Ableuvenettes, Ainvelle, Ambacourt, Ameuvelle, Anglemont, Arches, Attigneville, Autreville, Autrey, Auzainvilliers, Avranville, Badmenil Aux Bois, La Baffe, Bains Les Bains, Bainville Aux Saules, Ban De Laveline, Ban De Sapt, Basse Sur Le Rupt, Bazoilles Sur Meuse, Beaumenil, Bellefontaine, Bertrimoutier, Bettegnay Saint Brice, Bettoncourt, Biecourt, Boulaincourt, Bouxieres Aux Bois, Brechainville, Bulgnéville, Chamagne, La Chapelle Aux Bois, Charmois L'orgueilleux, Chatel Sur Moselle, Chatenois, Chaumousey, Chenimenil, Circourt Sur Mouzon, Le Clerjus, Cleurie, Contrexeville, Cornimont, Courcelles Sous Chatenois, Coussey, Darnieulles, Deinvillers, Denipaire, Derbamont, Dombasle Devant Darney, Dombasle En Xaintois, Domevre Sur Aviere, Domevre Sur Durbion, Dommartin Aux Bois, Dommartin Sur Vraie, Domptail, Domvallier, Doncieres, Dounoux, Eloyes, Entre Deux Eaux, Epinal, Escles, Essegney, Ferdrupt, Floremont, Fomerey, Fontenoy Le Château, Fremifontaine, Frizon, Gelvecourt Et Adompt, Gerardmer, Gerbamont, Gigney, Girancourt, Gircourt Les Vieville, Girecourt Sur Durbion, Girmont, Grand, Grandrupt De Bains, Grandvillers, Gugneucourt, Hadigny Les Verrières, Hadol, Hagecourt, Hagneville Et Roncourt, Haillainville, Harchechamp, Hardancourt, Harol, Housseras, Hymont, Jeanmenil, Jesonville, Jeuxy, Laveline Du Houx, Lepanges Sur Vologne, Lerrain, Liffol Le Grand, Ligneville, Mandray, Marey, Martigny Les Bains, Maxey Sur Meuse, Medonville, Menil De Senones, Mirecourt, Moncel Sur Vair, Mont Les Neufchateau, Monthureux Sur Saone, Moriville, Moyenmoutier, Neufchateau, Nomexy, Nonville, Oelleville, Offroicourt, Padoux, Pleuvezain, Plombieres Les Bains, Portieux, Poussay, Provencheres Sur Fave, Ramecourt, Ramonchamp, Raon Aux Bois, Raon L'etape, Raon Sur Plaine, Regneville, Rehaincourt, Relanges, Rochesson, Le Roulier, Rozerotte Et Menil, Rupt Sur Moselle, Saint Baslemont, Saint Die, Saint Etienne Les Remiremont, Saint Nabord, Saint Remy, La Salle, Sandaucourt, Sans Vallois, Sapois, Le Saulcy, Saulcy Sur Meurthe, Saulxures Sur Moselotte, Senonges, Sercoeur, Sionne, Suriauville, Thiefosse, Le Tholy, Tremonzey, Urimenil, Uzemain, Vagney, Le Val D'ajol, Valleroy Aux Saules, Valleroy Le Sec, Les Vallois, Varmonzey, Vervezelle, Vieux Moulin, Viomenil, Vittel, Viviers Le Gras, Xaronval, Xertigny.

Fouine : ensemble du département.  
Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

Etourneau sansonnet : communes de : Aheville, Anglemont, Attigneville, Avranville, Aydoilles, Bazoilles-Et-Menil, Beaufremont, Bellefontaine, Bleurville, Bouxurulles, Bru, Capavenir-Vosges, Chaumousey, Clezentaine, Coussey, Darney, Derbamont, Dombrot-Le-Sec, Domevre-Sous-Montfort, Dounoux, Epinal, Escles, Evaux-Et-Menil, Frenelle-La-Grande, Freville, Gigney, Girancourt, Gironcourt-Sur-Vraie, Grandvillers, Grignoncourt, Gugney-Aux-Aulx, Hadol, Hagecourt, Haillainville, Harmonville, Harol, Hennecourt, Hennezel, Houeville, Jorxey, Juvaincourt, La Neuveville-Sous-Chatenois, La Voge-Les-Bains, Les Voivres, Longchamp, Mattaincourt, Medonville, Menarmont, Menil-En-Xaintois, Menil-Sur-Belvitte, Mont-Les-Lamarche, Monthureux-Le-Sec, Morizecourt, Moyemont, Nomexy, Nonville, Norroy, Nossoncourt, Offroicourt, Plombieres-Les-Bains, Portieux, Rambervillers, Raon-Aux-Bois, Rapey, Regneville, Regney, Remicourt, Remoncourt, Renauvoid, Romont, Rouvres-En-Xaintois, Roville-Aux-Chenes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoit-La-Chipotte, Saint-Nabord, Saint-Ouen-Les-Parey, Sainte-Barbe, Savigny, Senaide, Sercoeur, Serécourt, Soncourt, Suriauville, Trampot, Uzemain, Varmonzey, Vaudoncourt, Velotte-Et-Tatignecourt, Ventron, Ville-Sur-Illon, Vincey, Vittel, Vomécourt, Vouzey, Xertigny.

Dans le département des Vosges, le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage.  
Dans le département des Vosges, l'étourneau ne peut être détruit qu'à tir.

*Département de l'Yonne (89)*

Corbeau freux : ensemble du département.  
Corneille noire : ensemble du département.

*Département du Territoire de Belfort (90)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département, à l'exception des communes de : Auxelles-Haut, Riervescemont, Giromagny et Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Vescemont.

Corneille noire : ensemble du département à l'exception des communes de : Auxelles-Haut, Riervescemont, Giromagny et Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Vescemont.

*Département de l'Essonne (91)*

Renard : tout le département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.

Pie bavarde : ensemble du département.

*Département des Hauts-de-Seine (92)*

Fouine : ensemble du département.

*Département de la Seine-Saint-Denis (93)*

Fouine : ensemble du département.

*Département du Val-de-Marne (94)*

Fouine : ensemble du département.

*Département du Val-d'Oise (95)*

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Corbeau freux : ensemble du département.

Corneille noire : ensemble du département.